

ROYAUME DU MAROC
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« RENFORCEMENT DES CAPACITES ORGANISATIONNELLES PAR L'OCTROI DE
BOURSES »
NN : 3009878
N° CTB : MOR 10 88 811

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée

par E. Godin et Y. Haindouch, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « **Renforcement des capacités organisationnelles par l'octroi de bourses** » conclue entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc en date du 21 mai 2013 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Renforcement des capacités organisationnelles par l'octroi de bourses** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 3.379.977 € (trois millions trois cent septante neuf mille neuf cent septante sept euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

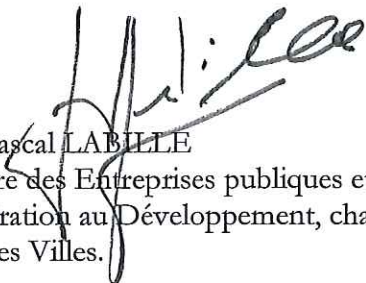
La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2013, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

Pour l'Etat belge,


E. Godin


Jean-Pascal LABILLE
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des
Grandes Villes.

Administrateur

et

G. Hansen-Educk
Administrateur

Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of MOR1088811

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2010Q1
 Duration (months) : 24

	Fin Mode	Amount		Activity Year	
		1	2	1	2
A LES CAPACITÉS DES INSTITUTIONS		2.775.000	1.410.000	1.365.000	
01 Les besoins en développement des					
01	REGIE	137.500	85.000	52.500	
02	REGIE	30.000	20.000	10.000	
03	REGIE	30.000	20.000	10.000	
04	REGIE	25.000	15.000	10.000	
05	REGIE	27.500	15.000	12.500	
05	REGIE	25.000	15.000	10.000	
02 Les institutions bénéficiaires du secteur					
01	REGIE	697.500	325.000	372.500	
02	REGIE	37.500	25.000	12.500	
02	REGIE	660.000	300.000	360.000	
03	REGIE	787.500	400.000	387.500	
03 Les institutions bénéficiaires du secteur					
01	REGIE	37.500	25.000	12.500	
02	REGIE	750.000	375.000	375.000	
04 Les institutions bénéficiaires dans le					
01	REGIE	455.000	230.000	225.000	
02	REGIE	15.000	10.000	5.000	
02	REGIE	440.000	220.000	220.000	
05 Les institutions bénéficiaires des					
01	REGIE	232.500	120.000	112.500	
02	REGIE	22.500	15.000	7.500	
02	REGIE	210.000	105.000	105.000	
06 Les institutions bénéficiaires hors					
01	REGIE	435.000	220.000	215.000	
02	REGIE	15.000	10.000	5.000	
02	REGIE	420.000	210.000	210.000	

REGIE 3.379.977 1.763.650 1.616.327

COGEST

TOTAL 3.379.977 1.763.650 1.616.327



Chronogram of MOR1088811

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2010Q1
 Duration (months) : 24

	IFin Mode	Amount		Activity Year	
		1	2	1	2
07 Le programme bourses relatif aux					
01 Réalisation et suivi des bourses	REGIE	30.000	30.000	30.000	
X RÉSERVE BUDGÉTAIRE (MAX 5% * TOTAL					
01 Réserve budgétaire		131.177	72.500	58.677	
01 Réserve budgétaire REGIE	REGIE	131.177	72.500	58.677	
Z MOYENS GÉNÉRAUX					
01 Frais de personnel		229.800	115.900	112.900	
01 Coordinateur CTB	REGIE	72.000	36.000	36.000	
02 Assistant gestionnaire	REGIE	40.000	20.000	20.000	
03 Equipe finance, administration et	REGIE	30.000	15.000	15.000	
04 CTT Genre	REGIE	31.500	15.750	15.750	
05 CTT Environnement	REGIE	31.500	15.750	15.750	
06 Chauffeur	REGIE	20.800	10.400	10.400	
07 Recrutement	REGIE	3.000	3.000		
02 Investissements					
01 Véhicules	REGIE	33.500	33.500		
02 Equipement bureau	REGIE	20.000	20.000		
03 Equipement IT	REGIE	5.000	5.000		
04 Divers	REGIE	6.000	6.000		
03 Frais de fonctionnement					
01 Loyer du bureau	REGIE	2.500	2.500		
02 Services et frais de maintenance	REGIE	89.500	50.750	38.750	
	REGIE	16.000	8.000	8.000	
	REGIE	2.000	1.000	1.000	
	REGIE	3.379.977	1.763.650	1.616.327	
COGEST					
TOTAL		3.379.977	1.763.650	1.616.327	



Chronogram of MOR1088811

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2010Q1**
 Duration (months) : **24**

Activity Year

	Fin Mode	Amount	1	2
03 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE	12.000	6.000	6.000
04 Télécommunications	REGIE	5.000	2.500	2.500
05 Fournitures de bureau	REGIE	2.500	1.250	1.250
06 Missions	REGIE	16.000	8.000	8.000
07 Frais de représentation et de	REGIE	12.000	6.000	6.000
08 Formation unité de coordination	REGIE	24.000	18.000	6.000
04 Audit et Suivi et Evaluation		122.000	81.000	41.000
01 Baseline	REGIE	20.000	20.000	
02 Frais de suivi et évaluation (MTR et EF)	REGIE	50.000	30.000	20.000
03 Audit financier	REGIE	12.000	6.000	6.000
04 Audit genre	REGIE	10.000	10.000	
05 Backstopping	REGIE	30.000	15.000	15.000

REGIE	3.379.977	1.763.650	1.616.327
COGEST			
TOTAL	3.379.977	1.763.650	1.616.327



Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							